

près de Mr. le Chancelier, & 700 auprès des Parlemens & des autres Tribunaux supérieurs du Royaume, les Fermiers du Roi ont représenté, que ces Offices avoient de trop grands & de trop nombreux privilèges, & que l'exemption de la taille & d'autres impôts dont ces Officiers jouissent faisoit tomber tout le faix des charges publiques sur les Citoyens, qui moins opulens demeuroient dans l'état de rôtûre. Sa Majesté par égard pour ces représentations, s'est donc déterminée au parti de supprimer tous les offices tant de la grande que des petites Chancelleries & d'en créer de nouveaux. Les nouveaux Officiers des petites Chancelleries près des Compagnies supérieures de Justice, payeront la même finance que ceux des Offices des petites Chancelleries qui seront supprimés; mais ils ne jouiront point de privilèges aussi étendus que faisoient leurs prédécesseurs. Quant aux Offices de Secrétaires du Roi de la Grande Chancellerie, au nombre de 300, leur finance étoit de cent mille livres pour chacun. Le Roi n'en crée que cent, dont la finance sera de cent mille écus pour chacun; en sorte que la finance que payeront ces cent nouveaux Secrétaires, suffira pour le remboursement des 300 supprimés. Et Sa Maj. veut que la préférence pour cette nouvelle acquisition, soit donnée aux anciens Secrétaires, qui seront supprimés, & à chacun suivant l'ordre de sa réception.

IV. On a publié un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant exemption de tous droits d'entrée & locaux dépendans de cinq grosses Fermes, sur les laines non filées, les cottons en laine, les chanvres, lins en masse & non apprêtés, les poils de chameaux en chevreau & les poils de chèvre filés & non-filés venans de l'étranger dans